



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Normandie sur
l'élaboration du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté de
communes du Cœur du Perche (Orne)**

N°2019-3213

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 24 octobre 2019, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Cœur du Perche (61).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX et François MITTEAULT.

Était également présente sans voix délibérative : Marie-Claire BOZONNET.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par la communauté de communes du Cœur du Perche pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 juillet 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 26 juillet 2019 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La communauté de communes du Cœur du Perche (61) a arrêté le 3 juin 2019 le projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Elle regroupe environ 11 700 habitants sur 12 communes (dont quatre communes nouvelles).

Sur le fond, la communauté de communes prévoit une augmentation démographique d'environ 0,4 % par an d'ici 2032, soit environ 610 habitants et 625 logements supplémentaires. Cela se traduit par une consommation d'espace de 77 ha (43 ha pour l'habitat, 27 ha pour le développement économique et 6 à 7 ha pour les équipements).

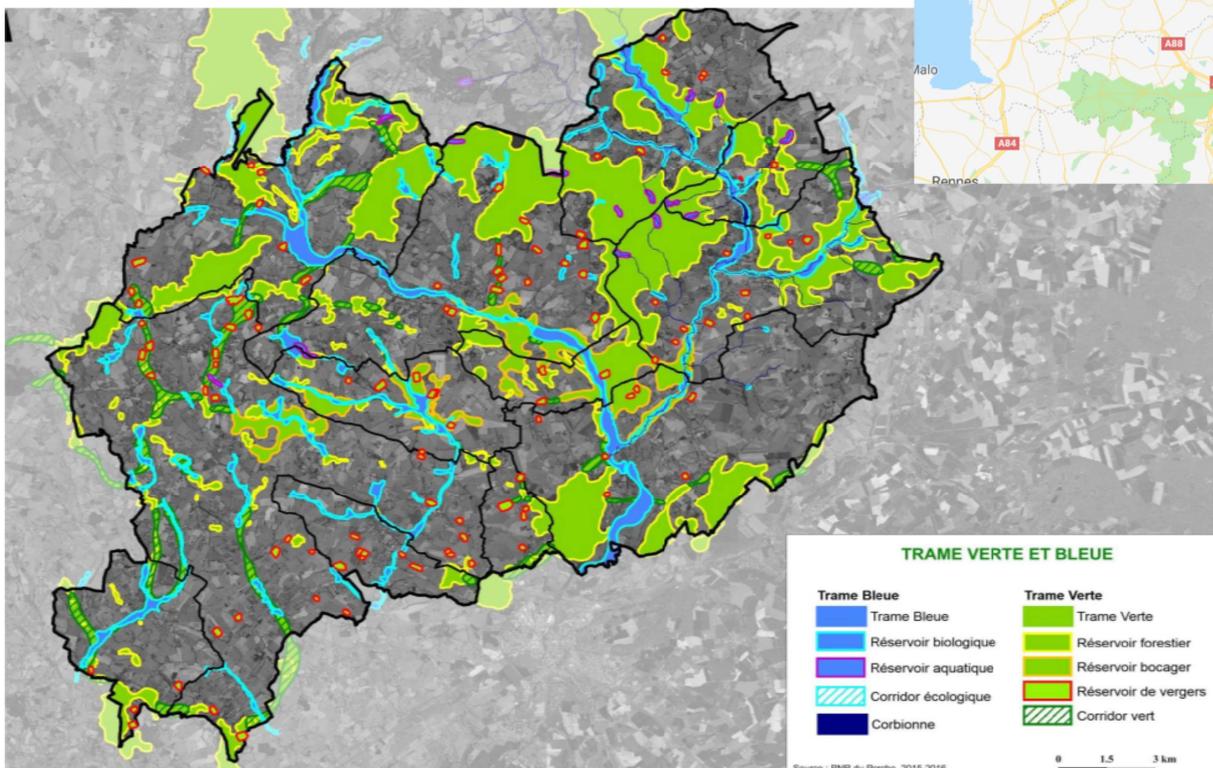
Le dossier fourni est incomplet : l'analyse des incidences sur l'environnement et la santé humaine est très insuffisante ; les raisons des choix opérés ne sont pas exposées, de même que les mesures visant à éviter, réduire et compenser (ERC) les incidences négatives du projet de PLUi. La démarche itérative est partielle, notamment en ce qui concerne la détermination des secteurs de développement du PLUi.

A titre principal, l'autorité environnementale recommande :

- d'enrichir l'état initial de l'environnement par l'ajout d'inventaires et d'analyses de terrain portant a minima sur les zones de développement prévues ;
- d'approfondir l'intégralité de l'analyse des incidences du projet de PLUi sur l'environnement et la santé humaine et de détailler davantage l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- de prendre en compte le projet de ZNIEFF de type I dans la détermination du zonage de la commune de Verrières ;
- de présenter la justification des choix opérés (scénario d'évolution de la population, besoin en logements, choix d'implantation des zones de développement...) ;
- de déterminer et de présenter les mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet de PLUi sur l'environnement ;
- de mieux prendre en compte certains aspects de la biodiversité, des risques, ainsi que la mobilité décarbonée et les économies d'énergies dans les bâtiments.

Ci-dessous : trame verte et bleue sur le territoire de la CC du Cœur du Perche (source : p. 7 du résumé non technique)

A droite : localisation de la CC du Cœur du Perche (source : GoogleMaps)



Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

La communauté de communes du Cœur du Perche a été créée au 1^{er} janvier 2017 par regroupement des anciennes communautés de communes du Perche Sud et du Perche rémalardais. La communauté de commune a prescrit l'élaboration de son PLUi le 18 décembre 2017, afin d'organiser le développement économique et résidentiel à l'échelle du nouveau territoire. Le projet de PLUi a été arrêté le 3 juin 2019, puis transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 24 juillet 2019.

Le territoire est concerné par trois sites Natura 2000¹ : les zones spéciales de conservation « *Forêts, étangs et tourbières du Haut-Perche* » (FR2500106) et « *Carrière de la Mansonnière* » (FR2502003), et la zone de protection spéciale « *Forêts et étangs du Perche* » (FR2510004). C'est à ce titre, en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, que le projet de PLUi doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du PLUi. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

2. QUALITÉ DU DOSSIER TRANSMIS À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Parmi les documents qui composent le dossier fourni, en plus du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), du règlement écrit et des différentes cartographies, la démarche d'évaluation environnementale est scindée en plusieurs fascicules : le rapport de présentation (diagnostic socio-économique, enjeux environnementaux, projet de territoire et indicateurs de suivi), l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale (analyse des incidences et mesures) et le résumé non technique.

Les documents présentés sont globalement de bonne qualité rédactionnelle et illustrés (cartes, photographies...). Cependant, l'évaluation environnementale est incomplète, car l'analyse des incidences sur l'environnement et la santé humaine est très insuffisante (voir ci-après) ; les raisons des choix opérés ne sont pas exposées, de même que les mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet de PLUi. Le résumé non technique reflète ces manques.

1 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC) ; ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA MANIÈRE DONT ELLE EST TRANSCRITE

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de l'évaluation environnementale. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

3.1. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. L'alinéa 7° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme en prescrit une description.

Un chapitre du fascicule « Évaluation environnementale » est consacré à la démarche itérative (p. 90 et suivantes). Il est indiqué que « *le zonage a fait l'objet de plusieurs modifications et ajustements* » tout au long de l'élaboration du PLUi et trois exemples sont donnés. Il est dommage que cette démarche n'ait pas été exposée de façon explicite pour l'ensemble des zones de développement prévues au PLUi, d'autant plus que certaines se situent dans des secteurs à enjeux (cavités, enjeux liés à la biodiversité, etc.).

Le bilan de la concertation n'est pas joint au dossier ; il n'est donc pas possible d'apprécier la façon dont le projet de PLUi s'est construit au regard de cette concertation.

L'autorité environnementale recommande de présenter l'ensemble de la démarche itérative suivie pour déterminer les zones de développement du plan local d'urbanisme intercommunal, en lien notamment avec la concertation opérée, dont le bilan est à intégrer au dossier.

3.2. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les différents documents qui concernent le PLUi sont listés p. 7 et suivantes du rapport de présentation, mais leur prise en compte/compatibilité n'est pas étudiée.

La communauté de communes est couverte par le SCoT² du Pays du Perche ornais approuvé le 21 septembre 2018. La compatibilité du PLUi avec le SCoT est étudiée à partir de la page 113 du rapport de présentation. Toutefois, cette partie se contente de comparer les exigences de chaque document (PLUi et SCoT) mais n'apporte pas d'élément justifiant la compatibilité du PLUi. Une autre analyse figure dans l'évaluation environnementale (p. 19 et suivantes), mais la présentation manque de clarté, car il est renvoyé aux pages du rapport de présentation pour justifier la compatibilité. Une fusion des deux parties (celle du rapport de présentation et celle de l'évaluation environnementale) aurait permis d'appréhender plus facilement ce thème. Notamment, le SCoT prévoit, pour le secteur du PLUi, une production d'une quarantaine de logements en moyenne par an (45 logements par an jusqu'à 2025, puis 40 entre 2025 et 2042), avec une densité moyenne de 11 à 12 logements par hectare (p. 18 du rapport de présentation). Le différentiel entre le nombre de logements prévus de 2020 à 2032 au SCoT (560) et au PLUi (625) n'est pas justifié.

L'évaluation environnementale conclut à la compatibilité du projet de PLUi avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Huisne (p. 23). Cependant, certaines affirmations sont inexactes, notamment celle relative aux zones humides, puisque toutes les zones humides n'ont pas été classées en zone No (sous secteur du plan de zonage correspondant aux enjeux liés à la protection des zones humides).

L'autorité environnementale recommande de justifier davantage la compatibilité du projet de PLUi avec les autres plans et programmes.

3.3. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

- **Diagnostic communal** : la communauté de communes du Cœur du Perche s'étend sur 39 000 ha et comptait environ 11 700 habitants en 2014. Elle regroupe 12 communes dont quatre communes nouvelles : Berd'huis, Bretoncelles, La Madeleine-Bouvet, Moutiers-au-Perche, Saint-Cyr-la-Rosière, Saint-Germain-des-Grois, Saint-Pierre la Bruyère, Verrières, la commune nouvelle de Cour-Maugis-sur-Huisne (Boissy-Maugis, Courcerault, Maison-Maugis, Saint-Maurice-sur-Huisne), la commune nouvelle de Perche en Nocé (Colonard-Corubert, Dancé, Nocé, Préaux-du-Perche, Saint-Jean-de-la-Forêt, Saint-Aubin-des-Grois), la commune nouvelle de Rémalard en Perche (Dorceau, Rémalard, Bellou-sur-Huisne) et la commune nouvelle de Sablons-sur-Huisne (Condé-sur-Huisne, Condeau, Coulonges-les-Sablons). Trois pôles principaux et quatre secondaires sont identifiés.

La population est en légère baisse depuis 2010. L'agriculture prédomine, majoritairement pour la production de viande puis pour les cultures céréalières.

Le scénario d'évolution démographique retenu correspond à une augmentation d'environ 0,4 % par an d'ici 2032, ce qui correspond à environ 610 habitants supplémentaires et un besoin d'environ 625 logements (dont 285 pour le maintien démographique et 340 pour l'accueil des 610 habitants supplémentaires).

Le PLUi prévoit la consommation de 43 ha pour le développement de l'habitat (en densification et extension), de 27 ha pour le développement économique et de 6 à 7 ha pour les équipements (p. 95 du rapport de présentation). Au total, la consommation d'espace sera de l'ordre de 77 ha, ce qui représente environ une division par deux par rapport à la période 1999-2012 (160ha consommés). Ce calcul inclut les dents creuses mais pas les zones 2AU (p. 13 de l'évaluation environnementale).

- **L'état initial de l'environnement** est présenté sous la forme d'un fascicule spécifique. Le territoire de la communauté de communes est dominé par de grands boisements et des espaces agricoles (essentiellement des prairies) avec un important réseau de haies. Le réseau hydrographique y est dense avec sept principaux cours d'eau, notamment l'Huisne. Les zones humides (des prairies humides en majorité) recouvrent 3,4 % du territoire. De nombreux aléas sont identifiés (inondations par débordement de cours d'eau et par remontée de nappes phréatiques, retrait-gonflement des argiles, cavités souterraines...).

Le secteur est concerné par trois captages d'eau potable et 17 stations d'épuration.

Il est inclus au sein du parc naturel régional du Perche. Il comporte 14 ZNIEFF³ de type I et trois ZNIEFF de type II, trois espaces naturels sensibles, trois sites inscrits et un site classé. De nombreux corridors et réservoirs de biodiversité définis au SRCE⁴ sont également identifiés.

Globalement, l'état initial reste général à l'échelle du PLUi. Des données de terrain, portant à la fois sur les zones de développement prévues (notamment les onze zones 1AU et trois 2AU) et sur la biodiversité dite « ordinaire » (hors des zonages d'inventaire et de protection) viendraient utilement étayer l'analyse et permettraient une évaluation plus précise des incidences.

L'autorité environnementale recommande d'enrichir l'état initial de l'environnement par l'ajout d'inventaires et d'analyses de terrain portant a minima sur les zones de développement prévues.

- **L'analyse des incidences du projet de PLUi sur l'environnement et la santé humaine** est présentée dans le fascicule intitulé « *Évaluation environnementale* ».

Cette partie est divisée en deux principaux chapitres (analyse des incidences globales du PLUi et analyse à l'échelle des secteurs à projet).

L'analyse des incidences globales du PLUi fait état de faiblesses du projet, en soulignant les points d'incohérence ou méritant davantage d'attention. Par exemple, il est indiqué les zonages dans lesquels sont inclus les différents éléments à protéger (ZNIEFF, réservoirs et corridors de biodiversité...), majoritairement

³ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁴ Schéma régional de cohérence écologique

de zones N (naturelles) ou A (agricoles), mais certains secteurs restent en zones U (urbanisées) ou AU (à urbaniser). Il est souligné que les zones humides sont majoritairement classées en zone No (zone naturelle de milieux humides), mais que trois figurent en zones 1AUx (secteur d'urbanisation future à dominante d'activités économiques) ou Ux (zone à dominante d'activités ; p. 11 de l'évaluation environnementale). Il est mentionné que « *certaines secteurs ont été oubliés* » (p.6 de l'évaluation environnementale), que certains réservoirs de biodiversité « *auraient mérité d'être classés en zone N plutôt qu'en zone Ap* » (zone à dominante agricole participant au bon fonctionnement des continuités écologiques - p. 6) et que « *le zonage prévu pour le site Basol de Rémalard semble inadapté* » (p. 8). Il aurait donc été nécessaire d'indiquer la façon dont le projet de PLUi a tenu compte de tous ces constats, qui auraient dû amener la collectivité, soit à revoir son projet (en excluant, totalement ou partiellement, les zones concernées), soit à expliquer ses choix.

L'analyse à l'échelle des secteurs de projet reprend de façon pédagogique chaque secteur de développement prévu au PLUi, en commençant par rappeler les principaux enjeux (environnementaux, patrimoniaux, risques...). Toutefois, ces enjeux, en lien avec les remarques concernant l'état initial, sont présentés de façon très incomplète. Par exemple, concernant les enjeux environnementaux, l'analyse mentionne l'avifaune et les insectes recensés, mais la présence de haies permet de s'interroger sur la présence (non relevée) de mammifères fréquentant également ce type d'habitats (muscardin, chauve-souris...). De même, pour les zones comportant des plans d'eau, la présence d'amphibiens n'est pas mentionnée.

Ensuite, la détermination des incidences qui en découlent reste très succincte et manque d'arguments. Sont souvent relevées des « *incidences négatives non significatives* », alors même que des espèces protégées, ou des zones humides sont identifiées. L'impact lié à l'artificialisation des sols, ou à la perte de fonctionnalité des zones (utilisation pour le nourrissage, le repos...) par différentes espèces, qui deviendrait impossible en raison de travaux, de l'imperméabilisation du sol ou du dérangement lié à la fréquentation du lieu) n'est pas étudié. Le fait de conserver les haies existantes, ou d'en planter de nouvelles lors de l'urbanisation de la zone, est insuffisant pour garantir la protection de la biodiversité en place.

L'impact des zones de développement futur sur le paysage est également insuffisamment étudié et renvoie à des études ultérieures au stade de la réalisation des projets.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet de PLUi sur l'environnement et la santé humaine.

• **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, est présentée à compter de la page 81 (évaluation environnementale).

Le territoire est concerné par trois sites Natura 2000⁵ : les zones spéciales de conservation « *Forêts, étangs et tourbières du Haut-Perche* » (FR2500106) et « *Carrière de la Mansonnrière* » (FR2502003), et la zone de protection spéciale « *Forêts et étangs du Perche* » (FR2510004).

Aucune zone à urbaniser n'est située dans le périmètre d'un de ces sites. L'évaluation conclut à l'absence d'incidences indirectes de l'aménagement de ces zones sur les sites Natura 2000, en raison de leur situation en aval hydraulique et des espèces et habitats concernés. Toutefois, l'analyse portant sur les espèces et habitats n'a été effectuée que pour la zone AU la plus proche (celle à l'est du bourg de Moutiers-au-Perche). Il est précisé que la sortie de terrain a été effectuée en juin 2018, ce qui apparaît très insuffisant pour connaître l'ensemble de la biodiversité présente (il est préconisé de réaliser les études faune-flore sur un cycle biologique complet). L'argument selon lequel le site « *Carrière de la Mansonnrière* » est situé dans un bassin versant différent (p. 86 évaluation environnementale) est inopérant, ce site ayant été désigné en raison de la présence de chiroptères. Enfin, les aspects relatifs aux risques de dérangement,

⁵ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC) ; ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

de fragilisation d'un corridor ou d'un réseau de haies, de suppression d'une zone de chasse, de nourrissage ou de repos... ne sont pas pris en compte. L'évaluation apparaît donc insuffisante.

L'autorité environnementale recommande de détailler davantage l'évaluation des incidences Natura 2000, au regard principalement des espèces et habitats présents sur les zones de développement prévues au projet de PLUi, ainsi qu'au regard des fonctionnalités de ces zones et de leur connectivité aux sites Natura 2000.

- **Les choix** opérés pour établir le projet de PLUi ne sont pas assez abordés. Il aurait été nécessaire de présenter les différents scénarios envisagés pour l'évolution de la population et les raisons du choix du scénario retenu, d'autant plus que ce dernier (+0,4 % par an d'ici 2032) est en rupture avec l'évolution constatée depuis 2010 (-0,33% par an). De même, le calcul du besoin en logements et les options étudiées pour l'implantation des zones de développement nécessiteraient d'être présentés et argumentés.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier les choix opérés, a minima concernant le scénario d'évolution de la population, le calcul du besoin en logements et l'implantation des zones de développement.

- **Les mesures visant à éviter, réduire et compenser (ERC) les impacts du projet de PLUi sur l'environnement** sont absentes du dossier.

Le chapitre « Mesures » (p. 79 et suivantes de l'évaluation environnementale) récapitule les zones dans lesquelles des incidences sont à prévoir, mais renvoie chaque fois à la prise en compte de ces enjeux au moment de la réalisation des projets, en précisant que des études complémentaires devront être réalisées et la séquence éviter/réduire/compenser mise en œuvre. Tel n'est pas l'esprit de l'évaluation environnementale pour un PLUi : c'est précisément au stade du projet de PLUi qu'il convient de mener les études nécessaires afin de déterminer plus finement ces enjeux avant de décider (ou non) de l'ouverture des zones à l'urbanisation future. Si des enjeux importants sont identifiés, c'est au stade du PLUi que des mesures d'évitement, de réduction, voire en dernier lieu de compensation des impacts doivent être décidées (exclusion ou nouvelle délimitation de certaines zones, diminution des emprises, travail sur les lisières...).

L'autorité environnementale recommande, en lien avec l'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences à compléter, de déterminer et de présenter les mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet de PLUi sur l'environnement.

- **Les indicateurs et modalités de suivi** (p. 121 et suivantes du rapport de présentation) sont insuffisamment détaillés en ce qui concerne les incidences du projet de PLUi sur l'environnement et la santé humaine. Les valeurs de référence ou cible sont manquantes ; de plus, certains indicateurs ne sont pas assez précis pour être opérationnels (« suivi des espèces protégées », « suivi des secteurs No »...). Les mesures correctrices à apporter en cas d'impacts négatifs imprévus devraient également être mentionnées.

L'autorité environnementale recommande de développer davantage les indicateurs de suivi de l'application du PLUi et de préciser les valeurs de référence ou cibles ainsi que les mesures correctrices à mettre en œuvre en cas d'impacts négatifs imprévus.

4. ANALYSE DU PROJET DE PLUI ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

4.1. LA BIODIVERSITÉ

Les mares et les haies sont repérées au règlement graphique et protégées au titre l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Dans les secteurs concernés par des OAP, la préservation des haies, des fonds de jardins et des franges boisées est prévue.

Globalement, au vu du dossier fourni, il n'est pas possible d'évaluer finement les impacts du projet de PLUi sur l'environnement. L'étude (p. 5 de l'évaluation environnementale) considère que le PLUi aura globalement une incidence positive sur la faune, la flore et les habitats grâce aux classements en zones N et A et à la protection des éléments existants. Cette préservation peut permettre une incidence neutre, mais il paraît difficile d'affirmer qu'elle sera positive. Elle aurait été positive si la mise en œuvre du PLUi se traduisait par une augmentation de la biodiversité ou des habitats et milieux d'intérêt.

De plus, un projet de délimitation de ZNIEFF de type I est en cours sur la commune de Verrières ; or, les parcelles concernées sont classées en zone Ua (au sud-est du bourg). Les enjeux majeurs concernent les insectes présents ; la conservation des haies, boisements, prairies... est donc essentielle sur cette zone. Un classement en zone N serait plus adapté.

L'autorité environnementale recommande la prise en compte du projet de ZNIEFF de type I dans la détermination du zonage sur la commune de Verrières.

4.2. LES SOLS ET LE SOUS-SOL

- La consommation d'espace

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espace. En effet, la consommation d'espace et l'artificialisation des sols constituent en région Normandie un enjeu fort. La progression de l'artificialisation des sols y a été, ces dernières années, presque cinq fois supérieure à la croissance démographique⁶ et, selon l'INSEE⁷, la croissance du parc de logements a été cinq fois plus importante que celle de la population.

Le rapport de présentation comporte une analyse des logements vacants et des dents creuses, mais elle ne permet pas de comprendre dans quelle mesure ces données ont été prises en compte dans la détermination du nombre de logements nécessaires et dans la consommation d'espace prévue. Le besoin en logements mériterait d'être davantage explicité.

La moitié des logements produits le seront dans le tissu bâti, en densification (dents creuses, logements vacants mobilisables, renouvellement urbain ; cf p. 133 du rapport de présentation et p. 12 de l'évaluation environnementale). L'autre moitié se fera en extension de l'urbanisation, à raison de 33 ha pour les zones 1AU et 2,53 ha pour les zones 2AU, soit 35,83 ha au total.

Les zones d'extension destinées aux activités économiques représentent 11,22 ha.

En l'absence d'explication suffisante du choix du scénario démographique retenu, du besoin en logements des zones retenues et des densités appliquées en extension (qui semblent inférieures aux objectifs figurant dans le SCoT, il apparaît difficile d'analyser le projet, justifiant la recommandation formulée au § 3.3 (« les choix »).

- Les risques

Plusieurs zones urbanisables (à Saint-Germain-des-Grois, Boissy-Maugis et Rémalard) comportent un risque lié aux cavités souterraines (p. 14 de l'évaluation environnementale). Il s'agit de zones AU ou de zones U non encore bâties. Le dossier indique que des investigations complémentaires devront être menées afin de prendre en compte plus finement ce risque. Ces investigations auraient été nécessaires au

6 Source : Direction générale des finances publiques (DGFIP), fichiers MAJIC 2011-2015, INSEE, Recensement de la population 2008-2013.

7 « En Normandie, le parc de logements s'accroît cinq fois plus vite que la population », INSEE Analyses Normandie, n°48, juin 2018.

stade du PLUi afin de déterminer en toute connaissance de cause le maintien ou le retrait de ces secteurs des zones urbanisables.

L'autorité environnementale recommande de mener les études nécessaires afin de s'assurer que les zones urbanisables ne comportent pas de risques liés à la présence de cavités souterraines.

4.2 L'AIR ET LE CLIMAT

- Les déplacements actifs⁸

La majeure partie des déplacements du territoire s'effectue en voiture.

Le projet de PLUi n'aborde pas la thématique des déplacements actifs. Elle mériterait pourtant d'être prise en compte afin de développer des mobilités alternatives à la voiture individuelle (développement de liaisons douces, de pistes cyclables, du covoiturage, etc.) compte tenu notamment de l'impact de ces déplacements sur les gaz à effet de serre et la pollution de l'air.

- Le climat

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « *lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ».

Le territoire affiche l'objectif de 100 % d'énergies renouvelables en 2040, par une réduction de 50 % de la consommation combinée à une augmentation de la production d'énergie renouvelable, notamment électrique (p. 69 du rapport de présentation). Toutefois, cet objectif n'est pas traduit concrètement. Notamment, la performance énergétique des bâtiments n'est pas abordée dans le projet de PLUi. Pourtant, des mesures peuvent être mises en place dans les PLU(i) pour atténuer les impacts sur le climat et favoriser l'adaptation au changement climatique. Sur la base des articles L. 151-21⁹ et R. 151-42 du code de l'urbanisme, et dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), une ambition plus affirmée de réduction des émissions de gaz à effet de serre (avec des actions et des objectifs clairs pour les aménageurs) aurait pu être affichée. Le PLU aurait ainsi pu être complété par des recommandations en faveur d'un habitat durable, et de l'usage de matériaux énergétiquement performants.

Afin de s'inscrire délibérément dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, l'autorité environnementale recommande à la collectivité de conforter son projet en matière de mobilité décarbonée, de recours aux énergies renouvelables et d'économies d'énergie dans les bâtiments.

Sur ce dernier point, l'autorité environnementale recommande en particulier à la collectivité de recourir, dans le règlement, à la possibilité offerte par l'article L. 151-21 du code de l'urbanisme d'imposer dans certains secteurs la réalisation de constructions ayant des performances énergétiques et environnementales renforcées, telles que les constructions passives à énergie positive ou autonomes.

8 La mobilité active est une forme de transport de personnes, et parfois de biens, qui n'utilise que l'activité physique humaine comme source d'énergie. Les formes de mobilité active les plus connues sont la marche à pied et la bicyclette.

9 « *Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.* »